

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 35

1997



AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la
qui ne sont pas ~~de nature à impliquer~~ de la part du Secrétariat

de

La publication dans le *Bulletin d'Informations*...

mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du

decided by the States in the field of

Nations Unies, mesure prise de position quant à la validité des

TABLE DES MATIERES

I	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A.	Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
I.	Liste chronologique, arrêtée au 16 novembre 1997, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les Etats ou entités	1
2.	Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 16 novembre 1997	5
3.	Belize:	7
4.	Chili: déclaration faite lors de la ratification	8
5.	Grèce: Note datée du 30 juin 1997 concernant la notification turque du 22 février 1996 sur la déclaration interprétative faite par la Grèce lors de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	10
6.	Guatemala: déclaration faite lors de la ratification	11
7.	Portugal: déclaration faite lors de la ratification	12
8.	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord déclaration faite lors de la ratification	13
B.	Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI	

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: communication se référant à la déclaration du Gouvernement mauricien contenue dans l'instrument d'adhésion	35
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	36
A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements.....	36
1. Canada: Loi du 18 décembre 1996 concernant les océans du Canada	36
2. Japon	78
a) Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (loi n°30 de 1977 modifiée par la loi n°73 de 1996).....	78
b) Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Décret n°210 de 1977, modifié par le décret n°383 de 1993 et le décret n°206 de 1996).....	80
c) Loi n°74 de 1996 sur la zone économique exclusive et le plateau continental.....	96
B. Protestations des Etats.....	99
1. Antigua et Barbuda: Lettre du Gouvernement d'Antigua et Barbuda	

la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des observations faites par la République argentine lors du dépôt de son instrument de ratification	104
2. République islamique d'Iran:	106
a) Lettre datée du 27 mai 1997 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	106
b) Lettre datée du 28 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	106
D. Traités et déclarations.....	108
1. Traités bilatéraux	108
a) Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation d'une frontière maritime	108
b) Traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines autres lignes de délimitation des fonds marins	112

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{1/}

1. Liste chronologique, arrêtée au 16 novembre 1997, des ratifications,

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
----	--	-------------	-----------------

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique
95	20 juin 1996	Japon	Asie
96	21 juin 1996	Irlande	Europe occidentale et autres Etats
97	21 juin 1996	Finlande	Europe occidentale et autres Etats
98	21 juin 1996	République tchèque	Europe orientale
99	24 juin 1996	Norvège	Europe occidentale et autres Etats
100	25 juin 1996	Suède	Europe occidentale et autres

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 16 novembre 1997

Algérie	Fidji	Micronésie (Etats fédérés de)
Allemagne	Finlande	Monaco
Angola	France	Mongolie
Antigua-et-Barbuda	Gambie	Mozambique
Arabie saoudite	Géorgie	Myanmar
Argentine	Ghana	Namibie
Australie	Grèce	Nauru
Autriche	Grenade	Nigéria
Bahamas	Guatemala	Norvège
Bahreïn	Guinée	Nouvelle-Zélande
Barbade	Guinée-Bissau	Oman
Belize	Guinée équatoriale	Ouganda
Bénin	Guyana	Pakistan
Bolivie	Haiti	Palaos
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Panama
Botswana	Iles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Brésil	Iles Marshall	Paraguay
Brunéi-Darussalam	Iles Salomon	Pays-Bas
Bulgarie	Inde	Philippines
Cameroun	Indonésie	Portugal
Cap-Vert	Iraq	République de Corée
Chili	Irlande	République tchèque
Chine	Islande	République-Unie de Tanzanie
Chypre	Italie	Roumanie
Comores	Jamaïque	Royaume-Uni
Costa Rica	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Côte d'Ivoire	Jordanie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Croatie	Kenya	Sainte-Lucie
Cuba	Koweït	Samoa
Djibouti	Liban	Sao Tomé-et-Principe
Dominique	Malaisie	Sénégal
Egypte	Mali	
Espagne	Malte	
FY-République yougoslave	Maurice	

Singapour
Slovaquie
Slovénie
Somalie
Soudan
Sri Lanka

Suède
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Uruguay

Viet Nam
Yémen
Yougoslavie
Zaire
Zambie
Zimbabwe

3. Belize

Objection formulée contre la déclaration faite par le Guatemala lors de la ratification de la Convention^{4/}

Me référant aux instruments par lesquels le Belize a ratifié la Convention des Nations

entre eux. Dans la mesure où le Guatemala entend formuler une réserve à l'égard des articles 15 ou 74 susvisés ou de la partie XV de la Convention, ou exclure ou modifier l'effet juridique de ces dispositions, la Déclaration est incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement du Belize rejette catégoriquement et en totalité la Déclaration du Guatemala comme étant mal fondée et sans effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir notifier à tous les Etats la position du Gouvernement bélizien ci-dessus indiquée.

4. Chili

1. La République du Chili réitère intégralement la déclaration qu'elle a faite au sujet du caractère juridique sui generis et de la définition de la zone économique exclusive lorsqu'elle a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{5/} le 10 décembre 1982. De la même manière, elle réitère la déclaration qu'elle a faite le même jour au sujet des 'détroits servant à la navigation internationale'.

Nous réaffirmons que les régimes et facilités de navigation dont il est question dans le présent paragraphe ont été prévus dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 à seule fin de faciliter la communication maritime entre des points et des espaces maritimes

~~et ne s'appliquent pas à d'autres routes~~

6. En ce qui concerne la Partie XI de la Convention et son Accord complémentaire, le Chili considère que l'Autorité devra, pour prévenir la pollution engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation,

Quant au fond la Grèce rejette toutes les allégations portées dans la notification et tient à

faire observer ce qui suit:

La déclaration grecque interprète certaines dispositions de la Convention en pleine conformité avec l'esprit et le sens véritable de la Convention. Il est donc évident que la Grèce

7. Portugal^{7/}

Déclaration faite lors de la ratification

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement portugais fait les déclarations suivantes:

- économique exclusive, le Portugal réaffirme les droits découlant de sa législation interne concernant le territoire continental et les archipels et îles qui y sont incorporés;
2. Le Portugal déclare que, conformément à l'article 33 de la Convention, il exercera les mesures de contrôle estimées nécessaires dans une zone de 12 milles marins contiguë à sa mer territoriale;
 3. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Portugal a des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive s'étendant

8. Le Portugal ne se considère pas comme lié par les déclarations que d'autres Etats ont faites ou pourront faire lors de la signature ou de la ratification de la Convention, et se réserve le droit de déterminer sa position en temps voulu à leur égard;

9. Compte tenu des connaissances scientifiques acquises et en vue de protéger le milieu marin et d'assurer la croissance durable des activités économiques exploitant le milieu marin, le Portugal exercera un contrôle sur les activités menées au-delà des zones relevant de sa juridiction, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et en tenant dûment compte du principe de précaution;

Portugal declara que, em ausência de qualquer outro meio pacífico de resolução dos

Portugal déclare qu'en l'absence de tout autre moyen pacifique de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, il choisira l'un des moyens suivants:

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

Portugal declara que, em ausência de qualquer outro meio pacífico de resolução dos

a) Observations d'ordre général

Le Royaume-Uni ne saurait accepter aucune déclaration faite ou à venir qui ne soit pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention. L'article 309 stipule que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres

c) îles Falkland

En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration faite par le Gouvernement de la République argentine en ratifiant la Convention^{8/}, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland ainsi que sur la Géorgie du Sud, et les îles Sandwich du Sud. En tant qu'autorité administrante des deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du sud. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le paragraphe d) de la déclaration faite par la République argentine.

d) Gibraltar

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration faite par le Gouvernement espagnol en

doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar y compris sur ses eaux

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention,
adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des Etats ayant consenti à être liés par l'Accord

Algérie

Allemagne

Guinée équatoriale

Haïti

Pakistan

Palans

2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 16 novembre 1997

	Convention des	1993 (modification de la partie VI)
--	-----------------------	-------------------------------------

The remainder of the page is obscured by heavy black redaction bars, rendering the table content illegible.

	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI
--	--	---

	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	Signature
	Date de ratification /	Ratification; adhésion; (a)	

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	↗	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	↗ Signature
	Date de ratification	Ratification;	

	Convention des Nations Unies sur le	Accord relatif à l'application de la partie XI
--	--	---

[The following text is heavily redacted with black bars and is therefore illegible.]

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	↗	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	↗ Signature
	Date de ratification / adhésion (a) /	Ratification; adhésion; (a) signature	

	Convention des	Accord relatif à l'application de la partie XI
--	-----------------------	---

[Redacted]

	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention
--	--	--

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
		Signature (avec ♦/sans ♦ déclaration)	Signature
	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (déclaration)	Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (n)	

NOTES

1/ L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à son article 6, paragraphe 1. A la même date, aux termes de son article 7, paragraphe 3, son application à titre provisoire a cessé. Conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les Etats et entités visés à l'article 3 qui appliquaient l'Accord à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur pouvaient, moyennant une notification au depositaire à cet effet, continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord.

C. Etat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la

généralisation de la coopération technique

Etat ou <i>entité</i> ^{1/}	Signature ^{2/} (Déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a) 3/} (Déclaration)
-------------------------------------	--	--	--

	Signature ^{2/}	Application provisoire à partir	Ratification; adhésion ^{3/(a)}
--	-------------------------	---------------------------------	---

Etat ou <i>entité</i> ^{1/}	Signature ^{2/} (Déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; Adhésion ^{(a) 3/} (Déclaration)
Libéria			

[Redacted line]

	Signature ^{2/}	Application provisoire à partir	Ratification; adhésion ^{(a) 3/}
--	-------------------------	---------------------------------	--

NOTES

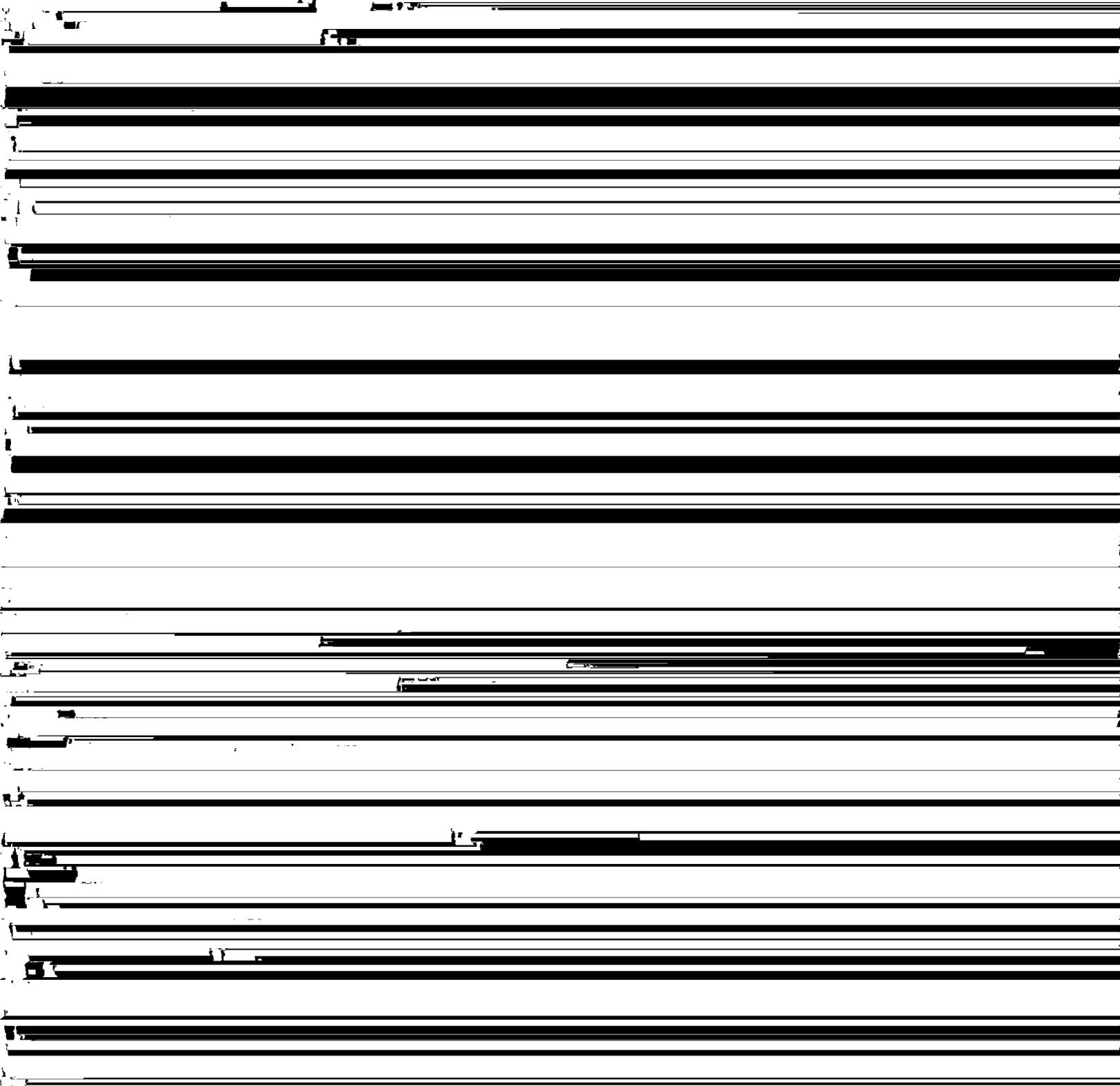
1/ ♦ Etats ou *entités* qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

 Etats sans littoral.

2/ Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci est resté ouvert à la signature de tous les Etats et autres entités visés aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: communication se référant à la déclaration du Gouvernement mauricien contenue dans l'instrument d'adhésion^{10/}

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord



II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

1. Canada

Loi du 18 décembre 1996 concernant les océans du Canada^{1/}

TABLE ANALYTIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. [REDACTED]

- 2.1 Droits des peuples autochtones

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

PARTIE I. ZONES MARITIMES DU CANADA

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. Mer territoriale du Canada
5. Détermination de la ligne de base

6. [REDACTED]

22. Compétence extraterritoriale: droit fédéral

Dispositions diverses

23. Certificat du ministre des Affaires Etrangères

24. Réserve

Rèlements

25. Recommandation du ministre des Affaires Etrangères

26. Recommandation du ministre de la Justice

27. Publication

PARTIE II - STRATEGIE DE GESTION DES OCEANS

28. Eaux internes

29. Élaboration et mise en oeuvre

30. Principes directeurs

31. Plans de gestion intégrée

32. Mise en œuvre des plans de gestion intégrée

32.1 Rèlements

33. Coopération et accords

34. Gestion des pêches

Garde côtière

41. Responsabilité du ministre

Sciences de la mer

42. Pouvoirs du ministre

43. Orientations, objectifs et programmes

44. Recherche scientifique: navires étrangers

45. Services hydrographiques

46. Propriété privée

Facturation

47. Facturation des services et installations

48. Facturation des produits, droits et avantages

49. Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

50. Consultations

51. Pouvoir réglementaire

52. Examen

52.1 Règlements

Modifications conditionnelles

53. Projet de loi C-25

Abrogations

54. Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes

55. Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche

Modifications corrélatives

56. Loi sur l'aéronautique

57. Loi sur la radiodiffusion

58. Loi fédérale sur les hydrocarbures

59-60. Loi sur la Société canadienne des ports

61. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

62-63. Loi canadienne sur la protection de l'environnement

64. Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

65. Loi sur la protection des pêches côtières

66. Loi sur le cabotage

67-72. Code criminel

73-75. Loi sur les douanes

76-77. Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

78. Tarif des douanes

79. Loi sur l'administration de l'énergie

80. Loi sur la surveillance du secteur énergétique

81. Loi sur la taxe d'accise

90-91 **Loi sur l'Office national de l'énergie**

- 92. **Loi sur le Nunavut**
- 93. **Loi sur les opérations pétrolières au Canada**
- 94. **Loi sur la radiocommunication**
- 95-106. **Loi sur la marine marchande du Canada**
- 107. **Loi sur les espèces sauvages du Canada**
- 108. **Précision terminologique**

- 109. **Entrée en vigueur**
 Entrée en vigueur

Préambule

Attendu:

que le Canada reconnaît que les trois océans qui le bordent, l'Arctique, le Pacifique et l'Atlantique, font partie du patrimoine de tous les Canadiens;

que le Parlement désire réaffirmer le rôle du Canada en tant que chef de file mondial en matière de gestion des océans et des ressources marines;

que le Parlement désire affirmer, dans les lois internes, les droits souverains du Canada sur sa zone économique exclusive et les responsabilités qu'il compte assumer à cet égard;

que le Canada est déterminé à promouvoir la connaissance des océans, des phénomènes océaniques ainsi que des ressources et des écosystèmes marins, en vue d'assurer la préservation des océans et la durabilité de leurs ressources;

que le Canada estime que la conservation, selon la méthode des écosystèmes, présente une importance fondamentale pour la sauvegarde de la diversité biologique et de la productivité du milieu marin;

que le Canada encourage l'application du principe de la prévention relativement à la

conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources marines.

Titre abrégé

1. Loi sur les océans

Définitions et interprétation

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"droit" Au sens objectif:

- a) s'agissant du droit fédéral, les lois fédérales et les règlements au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi d'interprétation*, ainsi que les autres règles de droit qui relèvent de la compétence du Parlement. Sont toutefois exclues de la présente

146. Définitions des termes utilisés au sens de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ou

Droit des peuples autochtones

2.1 Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE I

Mer territoriale et zone contiguë

4. La mer territoriale du Canada est la zone maritime comprise entre la ligne de base déterminée selon l'article 5 et:

- a) soit la ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base;
- b) soit, pour tout ou partie de la mer territoriale ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établis sous le régime du sous-alinéa

Eaux intérieures du Canada

6. Les eaux intérieures du Canada sont les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale.

Territoire canadien

7. Il est entendu que les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada font partie du territoire de celui-ci.

Droits de Sa Majesté

8. (1) Il est entendu que, dans le cas des espaces maritimes non compris dans le territoire
1. ~~les eaux intérieures et la mer territoriale anna~~

faisant partie de la mer territoriale d'un autre État, ou assujetti aux droits souverains d'un autre État.

Prévention des infractions

11. Sous réserve des obligations internationales du Canada, tout agent chargé de

- b) compétence pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'ouvrages en mer, la recherche scientifique marine, ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;
- c) les autres droits et obligations prévus par le droit international.

Droits de Sa Majesté

15. (1) Il est entendu que les droits du Canada sur le fond et le sous-sol de sa zone économique exclusive, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis avant le 4 février 1991.

Zones de pêche du Canada

16. Les zones de pêche du Canada sont les zones maritimes adjacentes à la côte canadienne qui sont désignées comme telles par règlement.

Plateau continental

17. (1) Le plateau continental du Canada est constitué des fonds marins et de leur sous-sol - y compris ceux de la zone économique exclusive - qui s'étendent au-delà de la mer territoriale

sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada:

- a) soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale - la limite la plus éloignée

biologiques, ainsi que des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles au fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Droits de Sa Majesté

19. (1) Il est entendu que les droits du Canada sur son plateau continental appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits

Application du droit fédéral

b) traitent des ressources minérales ou autres ressources naturelles non biologiques.

(2) Dans les cas visés par le présent article, le droit provincial s'applique comme si

l'espace visé était situé à l'intérieur de la province.

(4) Les sommes payables au titre d'une règle du droit provincial qui s'applique à
l'espace visé au présent article appartiennent à Sa Majesté du chef de la province

Dispositions diverses

23. (1) Dans toute procédure, vaut preuve concluante des renseignements qui sont

(iii) la limite extérieure de la zone économique exclusive ou du plateau continental dans les secteurs désignés par règlement où il estime que l'application des alinéas 13(1)a) ou 17(1)a) ou b) entraînerait un empiétement sur la mer territoriale d'un autre Etat ou sur un espace maritime assujéti aux droits souverains d'un autre Etat, placerait la limite à un endroit trop proche du littoral d'un autre État ou serait inopportune pour quelque autre raison,

(iv) la limite extérieure de la zone économique exclusive ou celle du plateau

continental, notamment le rebord externe de la marge continentale;

b) pour constituer en zone de pêche tout espace maritime adjacent à la côte du Canada.

Recommandation du ministre de la Justice

26 (1) Le gouverneur en conseil ne peut sur la recommandation du ministre de la Justice,

prendre des règlements pour

- j) exclure une règle du droit fédéral ou provincial de l'application des paragraphes 20(1) ou 21(1), selon le cas, à l'égard de tout ou partie du plateau continental ou des eaux surjacentes, ou à l'égard de certaines activités déterminées;
- k) rendre une règle du droit fédéral ou provincial applicable, dans les circonstances spécifiées, à tout ou partie, selon le cas:
 - (i) de la zone économique exclusive,
 - (ii) du plateau continental ou des eaux surjacentes,
 - (iii) des espaces maritimes situés au-delà du plateau continental et faisant partie

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut ne s'appliquer qu'à un endroit ou à un espace déterminé, ou ne viser que telle règle du droit provincial.

(3) Pour l'application des alinéa (1)j) et k), les règles du droit fédéral ou provincial visées s'appliquent:

- a) comme si les lieux visés faisaient partie du territoire du Canada;

Elaboration et mise en œuvre

29. Le ministre, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les

après avoir pris en considération le point de vue d'autres ministres et organismes fédéraux, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des organisations autochtones, des collectivités côtières et des autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, constituer des organismes de consultation ou de

Zones de protection marine

35. (1) Une zone de protection marine est un espace maritime qui fait partie des eaux
intérieures, territoriales ou de la zone économique exclusive du Canada et qui a été

Infraction et peine

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;
- b) examiner tout objet et en prélever ~~sans compensation~~ des échantillons;

b) la responsabilité de ces objets incombe sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du Code criminel, à l'agent de l'autorité ou à la personne qu'il désigne.

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime - ou la personne qui a légitimement droit à leur possession - ne peut être identifié

(5) Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Confiscation

la peine infligée la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou

g). satisfaisant

h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci estime indiqué.

- b) déclaration signée dans laquelle l'agent de l'autorité atteste qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;
- c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que mention du mode et du délai de paiement;
- d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;
- e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non - culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal. aux

lieu, jour et heure indiqués.

l'autorité est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que, sur paiement de l'amende

d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à des orientations, objectifs et programmes

canadiennes et autres;

- c) effectuer des levés scientifiques concernant les ressources halieutiques, leur habitat et les écosystèmes;
- d) entreprendre des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et des autres sciences de la mer, y compris l'étude des poissons, de leur habitat et des écosystèmes;
- e) procéder à des enquêtes en vue d'une meilleure connaissance des océans, de leurs ressources biologiques et de leurs écosystèmes;

f) établir et publier des données, rapports, statistiques, cartes, plans, sections et

Recherche scientifique: navires étrangers

44. Le ministre peut demander au ministre des Affaires étrangères d'assujettir l'octroi de la licence visée à l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur le cabotage* à la condition que lui soient fournis,

océanographiques auxquelles a servi ce dernier dans les eaux faisant partie du Canada ou sur lesquelles le droit international reconnaît à celui-ci des droits souverains. Il peut en outre établir à l'intention des navires étrangers et non dédouanés, des directives compatibles avec les

49. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer les prix à payer pour la fourniture de procédés réglementaires ou l'attribution d'autorisations réglementaires au titre de la présente loi par lui-même ou le ministère, ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser dans l'ensemble

- b) régir l'exercice des attributions conférées aux agents de l'autorité désignés par le ministre;
- c) mettre en œuvre les dispositions des accords conclu en vertu de la présente loi.

Modifications conditionnelles

53. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et dépôt*...

- b) soit dans les zones sous-marines non comprises dans le territoire d'une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Loi sur la Société canadienne des ports

59 Le passage du paragraphe 43(1) de la Loi sur la Société canadienne des ports précédant

l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

43.(1) La Société peut, selon les modalités prévues à l'article 46, saisir un navire dans les limites des eaux canadiennes dans les cas suivants

60. Le passage du paragraphe 17(1) de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

17.(1) La société portuaire locale peut, selon les modalités prévues à l'article 20 de la

(2) La présente loi s'applique à tout accident maritime survenu en territoire canadien. Elle s'applique de plus à tout accident maritime survenu en tout autre lieu - y compris la zone visée au paragraphe (3) - lorsque soit une autorité compétente a présenté une demande d'enquête au Canada, soit est en cause un navire immatriculé ou muni d'un permis au Canada, soit un témoin de l'accident, habile à témoigner, ou une personne en possession de renseignements concernant un facteur possible de celui-ci arrive ou est trouvé quelque part au Canada.

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(3) La présente loi s'applique aussi à tout accident maritime lié à une activité d'exploration ou d'exploitation du plateau continental canadien et survenu dans les eaux surjacentes.

(4) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(4) La présente loi s'applique à tout accident ferroviaire ou de productoduc survenu

soit en territoire canadien lorsque est en cause un chemin de fer ou un productoduc de compétence fédérale, soit en tout autre lieu lorsqu'une autorité compétente a présenté une demande d'enquête au Canada.

(5) Le paragraphe 3(5) de la même loi est abrogé.

"eaux canadiennes" Les eaux internes au sens de l'article 2 de la Loi sur les douanes, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada.

Code criminel

67. Le paragraphe 477(1) du Code criminel est remplacé par ce qui suit:

477. (1) Aux articles 477.1 à 477.4, "navire" s'entend de tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autpropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

68. L'article 477.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

477.1 L'État a le droit de réprimer les infractions commises à bord d'un navire canadien en mer territoriale ou en haute mer.

- (2) Il est mis fin aux poursuites relatives à une infraction qui, d'une part, est présumée avoir été commise à bord d'un navire immatriculé à l'étranger et

Canada par une personne n'ayant pas la citoyenneté canadienne et qui, d'autre part, ne ressortit aux tribunaux que par application des alinéa 477.1a) et b), à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.

- (3) Il est mis fin aux poursuites relatives à une infraction qui ne ressortit aux tribunaux que par application des alinéa 477.1d) ou e), à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.

70. (1) Le passage du paragraphe 477.3 (1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit:

477.3 (1) Tous les pouvoirs - notamment ceux d'arrestation, d'accès à des lieux de perquisition, de fouille et de saisie - qui peuvent être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 477.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article:

- a) à l'endroit ou à bord du navire ou de l'aéronef

La présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 481, de ce qui suit:

481.1 L'infraction commise dans les limites de la mer territoriale du Canada ou de tout espace maritime faisant partie des eaux intérieures du Canada peut être poursuivie, jugée et punie dans toute circonscription territoriale du Canada comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription que

l'accusé soit présent ou non au Canada.

481.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi

76. (1) Les définitions de "eaux intérieures", "mer territoriale" et "plateau continental", au

- d) livrées aux navires poseurs de câbles télégraphiques en voyage océanique et devant servir à la pose ou à la réparation de câbles télégraphiques océaniques hors des eaux canadiennes.

Loi sur la Cour fédérale

82. L'alinéa 22(3)c) de la Loi sur la Cour fédérale est remplacé par ce qui suit:

- c) à toutes les demandes, que les faits y donnant lieu se soient produits en haute mer ou dans les eaux canadiennes ou ailleurs et que ces eaux soient naturellement ou artificiellement navigables, et notamment, dans le cas de sauvetage, aux demandes relatives aux épaves ou à d'autres objets trouvés sur les rives de ces eaux;

87. Le paragraphe 35(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

"Canada" Il est entendu que les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada font

partie du territoire de celui-ci.

" eaux canadiennes" Notamment la mer territoriale et les eaux intérieures du Canada.

"eaux intérieures",

a) S'agissant du Canada, les eaux intérieures délimitées en conformité avec la

Loi sur les côtes et les eaux intérieures du Canada et les eaux intérieures

l'espace aérien correspondant;

b) s'agissant de tout autre Etat, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale de cet Etat.

"mer territoriale"

a) S'agissant du Canada, la mer territoriale délimitée en conformité avec la Loi

sur les côtes et les eaux intérieures du Canada et les eaux intérieures

- b) s'agissant de tout autre Etat, la zone économique exclusive de cet Etat, délimitée en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même Etat.

Loi sur Investissement Canada

pour l'application de l'article 11 de la Loi sur Investissement Canada, est

remplacée par ce qui suit:

"Canada" Font notamment partie du territoire du Canada la zone économique exclusive et le plateau continental de celui-ci

93. L'alinéa 3b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada est remplacé par ce qui suit:

- b) les zones sous-marines non comprises dans le territoire d'une province et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Loi sur la radiocommunication

94. L'alinéa 3(3)c) de la Loi sur la radiocommunication est remplacé par ce qui suit:

- c) d'une plate-forme, installation, construction ou formation fixée au plateau continental canadien.

Loi sur la marine marchande du Canada

95. Les définitions de "ministère" et "ministre", à l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

" ministère "

- a) Pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678, le ministère des Pêches et des Océans;
- b) pour l'application des autres dispositions de la présente loi, le ministère des Transports.

" ministre "

- a) Pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678, le ministre des Pêches et des Océans;
- b) pour l'application des autres dispositions de la présente loi, le ministre des Transports.

96. L'article 422 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

422. (1) Sur toute l'étendue du Canada, le ministre exerce la surintendance générale de tout ce qui se rapporte au sauvetage et, sous réserve de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, aux sinistres maritimes.

(2) Le ministre des Pêches et des Océans exerce, sur toute l'étendue du Canada, la surintendance générale de tout ce qui se rapporte aux épaves et aux receveurs d'épaves.

97. (1) L'article 562.1(2) de la Loi sur la marine marchande du Canada est remplacé par ce qui suit:

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règlements pris en vertu du paragraphe (1) s'appliquent:

a) aux navires canadiens où qu'ils soient;

b) à tous les navires qui se trouvent dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada.

(2) Le sous-alinéa 562.1(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(ii) les eaux, parmi celles qu'énumère l'alinéa (2)b), d'application du règlement, pour les autres navires;

(4) Le paragraphe 562.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règlements pris en vertu du

paragraphe (1) s'appliquent:

a) aux bâtiments canadiens où qu'ils soient;

(2) Le sous-alinéa (1)(i) des ~~Articles~~ " " " "

- (i) un navire qui n'est pas canadien s'il ne fait que transiter par les eaux de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectue pas pendant ce temps d'opérations de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures.

105. L'alinéa 709e) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- e) les dommages réels ou le risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été causés par un navire soumis à l'application de la Convention, mais son propriétaire n'est pas responsable parce que ces dommages, ou le risque de dommages, se sont produits dans la zone économique exclusive du Canada;

106. Le passage du paragraphe 713(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

~~713 (1) A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z. le ministre des Pêches et des~~

2. Japon^{2/}

- a) Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Loi n° 30 de 1977 modifiée par la loi n° 73 de 1996)

Etendue de la mer territoriale

1. La mer territoriale du Japon comprend les eaux situées à une distance de 12 milles marins de la ligne de base déterminée conformément à l'article 4 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

Zone contiguë

Article 4

1. Il est établi une zone contiguë, zone où le Japon prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention.
2. La zone contiguë mentionnée au paragraphe précédent (ci-après dénommée "la zone contiguë" pour faire bref) comprend les étendues marines situées entre la ligne de base et la ligne tracée à 24 milles marins de cette ligne (compte non tenu de la mer territoriale). Toutefois, si une partie de la ligne ainsi tracée se situe au-delà de la ligne médiane mesurée

paragraphe 2. Cela vaut aussi pour ce qui suit), la ligne médiane (ou toute autre ligne dont le Japon et un pays étranger peuvent convenir qu'elle remplace la ligne médiane) lui est substituée

3. Dans la partie de la zone marine où l'application réciproque par le Japon et un pays étranger des mesures indiquées à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention au-delà de la

3 Les limites des eaux territoriales

Dispositions supplémentaires (Loi n°73 de 1996)

La présente loi entrera en vigueur le jour où la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur à l'égard du Japon.

- b) Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone

- 1) Pour les baies où la distance entre les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels
est inférieure ou égale à 24 milles marins, la ligne de base est la ligne droite joignant les lisses de

Dispositions supplémentaires (Décret n° 383 de 1993)

Le présent décret entrera en vigueur le 24 décembre 1993.

Dispositions supplémentaires (Décret n° 206 de 1996)

Date de l'entrée en vigueur

1. Le présent décret entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi relative à la modification partielle de la Loi sur la mer territoriale (20 juillet 1996). Toutefois, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997 les amendements concernant l'article 2 (à l'exception du passage de l'amendement au paragraphe 3 de cet article où le membre de phrase "article 7, paragraphe 2, article 10, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë" est modifié comme suit "article 10, paragraphe 2, article 121, paragraphe 1, et article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer"), ainsi que les amendements aux articles 3 et 4, l'amendement à l'annexe jointe et l'amendement tendant à ajouter une annexe à l'annexe 1.

(La présente traduction omet la disposition qui fait suite au paragraphe 1.)

Annexe 1

(relative à l'article 2)

(Note: N= latitude Nord; E= longitude Est)

1. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à l) définis ci-après:
 - a) Le point situé à 43° 23' N et 145° 49' 20" E (Nosappu Misaki, extrémité est)
 - b) Le point situé à 43° 21' 59" N et 145° 48' 59" E (Gyomai Saki, extrémité sud-est)

- k) Le point situé à $42^{\circ} 56' 39''$ N et $144^{\circ} 52' 19''$ E (Daikoku Sima, extrémité sud-sud-est)
- l) Le point situé à $42^{\circ} 55' 51''$ N et $144^{\circ} 47' 7''$ E (Hokake Iwa Siriha Misaki, extrémité sud)

2. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à l) définis ci-après:

- a) Le point situé à $40^{\circ} 12' 51''$ N et $141^{\circ} 50' 18''$ E (Usi Sima, Benten Hana, extrémité sud)
- b) Le point situé à $40^{\circ} 8' 37''$ N et $141^{\circ} 53' 27''$ E (Todo Iwa, nord-est de Mi Saki)

c) Le point situé à $40^{\circ} 50' 26''$ N et $141^{\circ} 57' 48''$ E

- a) Le point situé à $34^{\circ} 40' 10''$ N et $137^{\circ} 36' 2''$ E (Kokorigan Doryutei (mur d'entraînement à l'entrée du port) Hamana Ko, extrémité sud)
 - b) Le point situé à $34^{\circ} 16' 38''$ N et $136^{\circ} 54' 43''$ E (Daio Sima, extrémité est)
 - c) Le point situé à $34^{\circ} 12' 46''$ N et $136^{\circ} 49' 12''$ E (Heko-no-Sima, extrémité sud-est)
 - d) Le point situé à $33^{\circ} 37' 58''$ N et $135^{\circ} 59' 6''$ E (extrémité sud-est de O-Berasi au sud du Koma-ga-Saki)
 - e) Le point situé à $33^{\circ} 34' 41''$ N et $135^{\circ} 57' 50''$ E (extrémité sud-est de O Sima, à l'est du Kantori Saki)
 - f) Le point situé à $33^{\circ} 34' 34''$ N et $135^{\circ} 57' 46''$ E (Kantori Saki, extrémité sud-est)
5. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à k) et la ligne joignant les points l) et m) définis ci-après:
- a) Le point situé à $33^{\circ} 40' 2''$ N et $135^{\circ} 19' 56''$ E (Seto Saki, extrémité ouest)
 - b) Le point situé à $33^{\circ} 37' 34''$ N et $134^{\circ} 30' 3''$ E
 - c) Le point situé à $33^{\circ} 14' 34''$ N et $134^{\circ} 11' 10''$ E
 - d) Le point situé à $33^{\circ} 14' 27''$ N et $134^{\circ} 11' 9''$ E
 - e) Le point situé à $33^{\circ} 14' 14''$ N et $134^{\circ} 10' 47''$ E (extrémité sud de Na-asa-sima)

- f) Le point situé à $33^{\circ} 1' 16''$ N et $133^{\circ} 6' 8''$ E
- g) Le point situé à $32^{\circ} 43' 38''$ N et $133^{\circ} 1' 44''$ E
- h) Le point situé à $32^{\circ} 43' 8''$ N et $133^{\circ} 1' 24''$ E

- a) Le point situé à $28^{\circ} 24' 11''$ N et $129^{\circ} 41' 47''$ E
- b) Le point situé à $28^{\circ} 19' 5''$ N et $129^{\circ} 35' 39''$ E (Ho Se, est du Nakahise Saki)
- c) Le point situé à $28^{\circ} 12' 6''$ N et $129^{\circ} 29' 34''$ E (Mi Se, est du Iti Saki)
- d) Le point situé à $28^{\circ} 6' 10''$ N et $129^{\circ} 22' 49''$ E (Omizu Sima, extrémité sud-est)
- e) Le point situé à $28^{\circ} 50''$ N et $129^{\circ} 16' 52''$ E (Kiyama Sima, extrémité sud-est)
- f) Le point situé à $27^{\circ} 59' 44''$ N et $129^{\circ} 15' 25''$ E (Zyanare Sima, extrémité sud)
- g) Le point situé à $28^{\circ} 1' 4''$ N et $129^{\circ} 10' 1''$ E (Yoro Sima, extrémité sud-est)
- h) Le point situé à $28^{\circ} 1' 14''$ N et $129^{\circ} 8' 41''$ E (Yoro Sima, extrémité ouest)
- i) Le point situé à $28^{\circ} 15' 2''$ N et $129^{\circ} 8' 7''$ E (Sotuko Saki, extrémité ouest)

j) Le point situé à $28^{\circ} 17' 58''$ N et $129^{\circ} 10' 43''$ E

k) Le point situé à $28^{\circ} 18' 13''$ N et $129^{\circ} 11' 9''$ E (Tokura Saki, Edateku Sima).

l) Le point situé à $28^{\circ} 31' 25''$ N et $129^{\circ} 40' 30''$ E (Saki Saki, extrémité nord-ouest)

7. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) et b), la ligne joignant les points c) et d), et la ligne joignant les points e) et f) définis ci-après:

a) Le point situé à $26^{\circ} 37' 35''$ N et $128^{\circ} 14' 21''$ E (Ginan Saki, extrémité sud-est)

b) Le point situé à $26^{\circ} 11' 22''$ N et $127^{\circ} 57' 7''$ E (extrémité est-sud-est de Uhu Bisi, à l'est nord-est du Tinen Misaki)

- c) Le point situé à $26^{\circ} 6' 30''$ N et $127^{\circ} 31' 57''$ E (Rukan Syo, extrémité nord)
- d) Le point situé à $26^{\circ} 15' 39''$ N et $127^{\circ} 31' 41''$ E (Nagannu Sima, extrémité ouest)
- e) Le point situé à $26^{\circ} 16' 16''$ N et $127^{\circ} 31' 41''$ E (Nagannu Sima, extrémité nord-ouest)
- f) Le point situé à $26^{\circ} 43' 6''$ N et $127^{\circ} 44' 43''$ E (Ie Sima, extrémité ouest)
- g) Le point situé à $26^{\circ} 44'$ N et $127^{\circ} 45' 25''$ E (Ie Sima, extrémité nord-ouest)
- h) Le point situé à $26^{\circ} 59' 20''$ N et $127^{\circ} 54' 34''$ E (Noho Sima, extrémité ouest)
- i) Le point situé à $27^{\circ} 5' 15''$ N et $127^{\circ} 59' 52''$ E (Yahyoe Iwa, à l'ouest du Dana Misaki, Iheya Sima)
- j) Le point situé à $27^{\circ} 5' 53''$ N et $128^{\circ} 1' 57''$ E (Kito Siokebuni Iwa, au nord-est du

Dana Misaki, Iheya Sima)

- k) Le point situé à $26^{\circ} 52' 19''$ N et $128^{\circ} 15' 48''$ E (Hedo Misali, extrémité nord)

9 Les lignes joignant l'un après l'autre les points situés à $26^{\circ} 52' 19''$ N et $128^{\circ} 15' 48''$ E et à $26^{\circ} 52' 19''$ N et $128^{\circ} 15' 48''$ E

k) Le point situé à $31^{\circ} 52' 48''$ N et $129^{\circ} 50' 6''$ E (extrémité nord-ouest de Sakuiba Se,

l) Le point situé à $32^{\circ} 33' 29''$ N et $128^{\circ} 54' 27''$ E (O Sima, extrémité sud-est)

p) Le point situé à $37^{\circ} 34' 10''$ N et $128^{\circ} 46' 37''$ E / Kasouama Hano Hukua Sima

- i) Le point situé à $34^{\circ} 5' 35''$ N et $129^{\circ} 14' 41''$ E (Nain Sima, extrémité sud-est)
- j) Le point situé à $34^{\circ} 5' 1''$ N et $129^{\circ} 13' 26''$ E
- k) Le point situé à $34^{\circ} 4' 50''$ N et $129^{\circ} 12' 58''$ E (Ko Saki, extrémité sud)
- l) Le point situé à $34^{\circ} 4' 50''$ N et $129^{\circ} 12' 53''$ E
- m) Le point situé à $34^{\circ} 5' 22''$ N et $129^{\circ} 9' 56''$ E (extrémité sud de O Se, au sud-ouest

- n) Le point situé à $34^{\circ} 5' 24''$ N et $129^{\circ} 9' 56''$ E (extrémité ouest de O Se, au sud-ouest du Tutu Saki)
- o) Le point situé à $34^{\circ} 8' 19''$ N et $129^{\circ} 10' 9''$ E
- p) Le point situé à $34^{\circ} 12' 59''$ N et $129^{\circ} 10' 54''$ E
- q) Le point situé à $34^{\circ} 18' 34''$ N et $129^{\circ} 11' 53''$ E (Kottoi Saki, extrémité ouest)
- r) Le point situé à $34^{\circ} 18' 58''$ N et $129^{\circ} 12'$ E (Nagiri Saki, extrémité ouest)
- s) Le point situé à $34^{\circ} 33' 35''$ N et $129^{\circ} 17' 13''$ E

t) Le point situé à $34^{\circ} 24' 1''$ N et $129^{\circ} 17' 31''$ E

v) Le point situé à $34^{\circ} 38' 40''$ N et $129^{\circ} 19' 20''$ E

w) Le point situé à $34^{\circ} 38' 43''$ N et $129^{\circ} 19' 24''$ E

- b) Le point situé à $36^{\circ} 14' 48''$ N et $136^{\circ} 7' 32''$ E (Anto Misaki, extrémité ouest)
12. La ligne joignant les points a) et b), les lignes joignant l'un après l'autre les points c) à e) et f) à l) et la ligne joignant les points m) et n) définis ci-après:
- a) Le point situé à $37^{\circ} 19' 14''$ N et $136^{\circ} 43' 29''$ E (Saruyama Misaki, extrémité ouest)
- b) Le point situé à $37^{\circ} 50' 42''$ N et $136^{\circ} 54' 50''$ E (Hegura Sima, extrémité ouest)
- c) Le point situé à $37^{\circ} 51' 9''$ N et $136^{\circ} 55' 44''$ E (Hegura Sima, extrémité nord-est)
- d) Le point situé à $38^{\circ} 49''$ N et $138^{\circ} 13' 20''$ E (Nei Sima, extrémité ouest)

2. Le point situé à $38^{\circ} 10' 50''$ N et $138^{\circ} 13' 50''$ E (Nei Sima, extrémité ouest)

- d) Le point situé à $41^{\circ} 46' 48''$ N et $141^{\circ} 9' 36''$ E (extrémité sud de Nanatu Iwa, au sud-ouest du Esan Misaki)
- e) Le point situé à $41^{\circ} 43' 24''$ N et $141^{\circ} 3' 23''$ E (Hiura Misaki, extrémité sud-est)
- f) Le point situé à $41^{\circ} 42' 45''$ N et $141^{\circ} 1' 59''$ E (Mui-no-Sima, extrémité sud)
- g) Le point situé à $41^{\circ} 42' 36''$ N et $141^{\circ} 10''$ E
- h) Le point situé à $41^{\circ} 42' 23''$ N et $140^{\circ} 58' 21''$ E
- i) Le point situé à $41^{\circ} 42' 24''$ N et $140^{\circ} 57' 57''$ E
- j) Le point situé à $41^{\circ} 42' 31''$ N et $140^{\circ} 57' 37''$ E (extrémité sud de la jetée sud du port de pêche (Gyoko) de Siokubi)
- k) Le point situé à $41^{\circ} 42' 42''$ N et $140^{\circ} 57' 16''$ E (Siokubi Misaki, extrémité sud-ouest)
- l) Le point situé à $41^{\circ} 44' 59''$ N et $140^{\circ} 52' 30''$ E (extrémité de la jetée sud du port de pêche (Gyoko) d'Isizaki (Zenikamezawa))
- m) Le point situé à $41^{\circ} 23' 38''$ N et $140^{\circ} 12' 12''$ E (Sirakami Misaki, extrémité sud-est)
- n) Le point situé à $41^{\circ} 20' 57''$ N et $139^{\circ} 48' 10''$ E
- o) Le point situé à $41^{\circ} 29' 34''$ N et $139^{\circ} 20' 40''$ E (extrémité sud du Nanpa Misaki, Matumae-O Sima)
- p) Le point situé à $41^{\circ} 30' 57''$ N et $139^{\circ} 20' 17''$ E (extrémité ouest-nord-ouest de Matumae-O Sima)
- q) Le point situé à $42^{\circ} 10' 33''$ N et $139^{\circ} 24' 18''$ E

y) Le point situé à $45^{\circ} 26' 13''$ N et $140^{\circ} 58'$ E (extrémité ouest du Gorota Misaki, Rebun To)

z) Le point situé à $45^{\circ} 28' 24''$ N et $140^{\circ} 57' 51''$ E

1) Le point situé à $45^{\circ} 28' 24''$ N et $140^{\circ} 57' 51''$ E (Extrémité ouest du Gorota Misaki, Rebun To)

bb) Le point situé à $45^{\circ} 30' 13''$ N et $140^{\circ} 57' 59''$ E

cc) Le point situé à $45^{\circ} 31' 28''$ N et $141^{\circ} 55' 22''$ E (extrémité nord de Benten Sima, à

l'ouest du Sōva Misaki.)

dd) Le point situé à $45^{\circ} 31' 18''$ N et $141^{\circ} 56' 40''$ E (Soya Misaki, extrémité nord)

14. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à f) définis ci-après:

a) Le point situé à $44^{\circ} 37' 47''$ N et $146^{\circ} 57' 10''$ E (Kunneuensiri Hana, extrémité nord)

b) Le point situé à $44^{\circ} 49'$ N et $147^{\circ} 6' 25''$ E (Poronotu Hana, extrémité nord-ouest)

c) Le point situé à $45^{\circ} 6' 25''$ N et $147^{\circ} 30' 2''$ E (Notoro Sima, extrémité ouest)

d) Le point situé à $45^{\circ} 25' 46''$ N et $147^{\circ} 54' 26''$ E

e) Le point situé à $45^{\circ} 26' 12''$ N et $147^{\circ} 55' 50''$ E (Ikabanotu Misaki, extrémité nord)

- i) Le point situé à $43^{\circ} 48' 8''$ N et $146^{\circ} 35' 19''$ E (O Saki, extrémité ouest)
- j) Le point situé à $43^{\circ} 48' 15''$ N et $146^{\circ} 35' 22''$ E (O Saki, extrémité nord-ouest)
- k) Le point situé à $43^{\circ} 48' 20''$ N et $146^{\circ} 35' 30''$ E (O Saki, extrémité nord)
- l) Le point situé à $43^{\circ} 48' 55''$ N et $146^{\circ} 36' 38''$ E
- m) Le point situé à $43^{\circ} 49' 6''$ N et $146^{\circ} 37' 2''$ E
- n) Le point situé à $43^{\circ} 52' 25''$ N et $146^{\circ} 46' 46''$ E (O Saki, extrémité nord)

- o) Le point situé à $43^{\circ} 53' 16''$ N et $146^{\circ} 49' 41''$ E (Hiserohu Saki, extrémité nord)

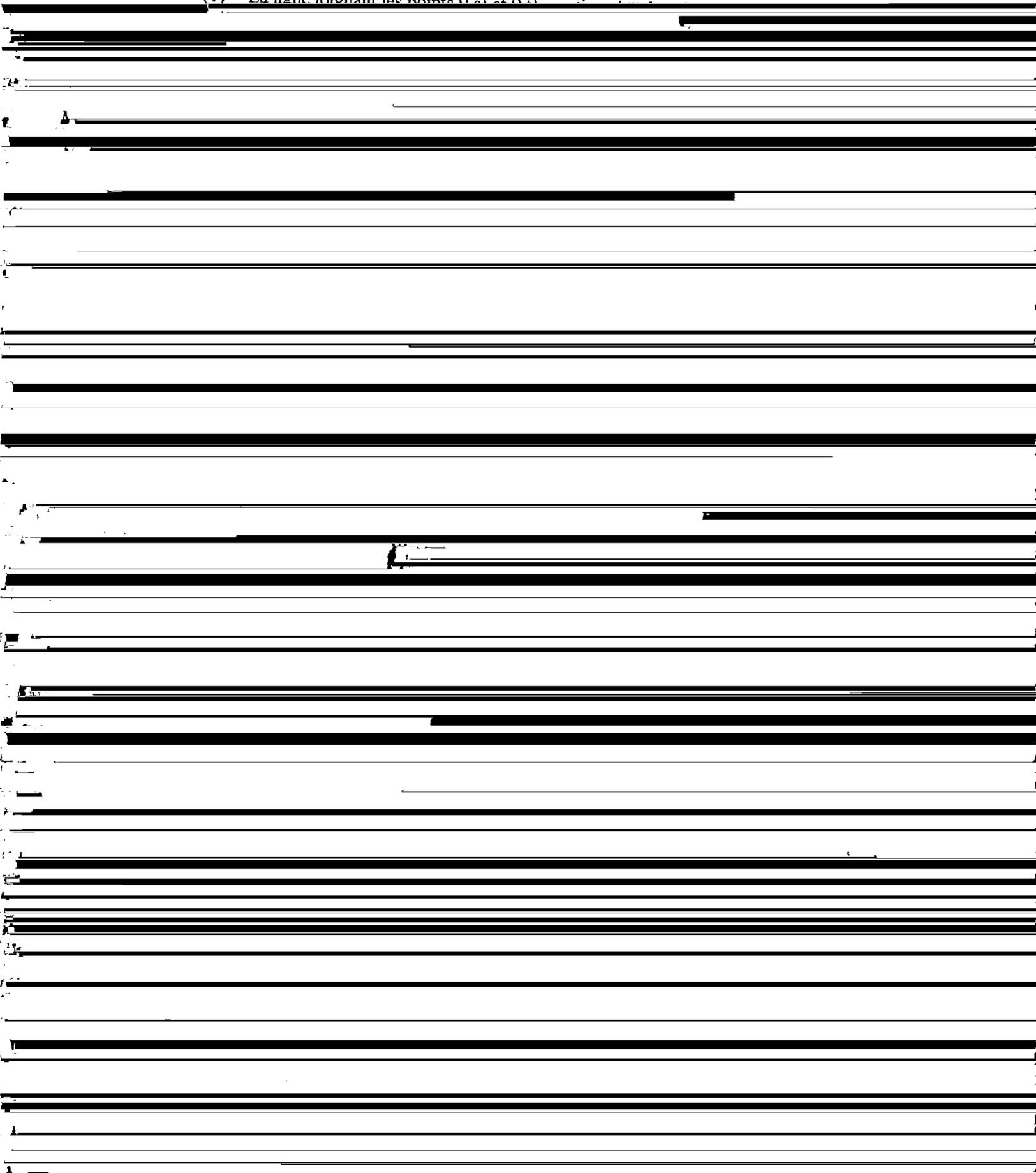
Annexe 2
(relative aux articles 3 et 4)

- A. Zone désignée du Soya Kaikyo
- B. L'étendue marine ayant pour limites les lignes ci-après:

- (1) la ligne joignant les points 13 (a) et 13 (d)

B. L'étendue marine ayant pour limites les lignes ci-après:

(1) La ligne joignant les points O a) et O b)



- (1) La ligne joignant l'un après l'autre les points 10 r) à 10 y) mentionnés dans l'annexe 1.
- (2) La ligne faisant un angle de 322 degrés tracée entre le point 10 y) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin

mentionnée au sous-paragraphe précédent.

- (4) La ligne faisant un angle de 322 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- (5) La ligne faisant un angle de 232 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent de façon à être tangente à la ligne des 12 milles marins.

- (3) La ligne joignant le point situé à $30^{\circ} 43' 22''$ N et $130^{\circ} 50' 13''$ E (extrémité sud-ouest du Simo-no-Misaki, Mage Sima) et le point situé à $30^{\circ} 25' 50''$ N et $130^{\circ} 15' 58''$ E (extrémité sud-est du Mega Saki, Kuti-no-Erabu Sima).
- (4) La ligne faisant un angle de 240 degrés tracée à partir du point situé à $30^{\circ} 29' 8''$ N et $130^{\circ} 8' 42''$ E (extrémité ouest du No Saki, Kuti-no-Erabu Sima).
- (5) La ligne faisant un angle de 330 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- (6) La ligne joignant l'un après l'autre les points 9 b) à 9 e) mentionnés dans l'annexe 1.
- (7) La ligne faisant un angle de 187 degrés tracée entre le point 9 e) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (8) La ligne faisant un angle de 240 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (9) La ligne faisant un angle de 144 degrés tracée entre le point 9 b) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (10) La ligne faisant un angle de 54 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne

- (11) La ligne faisant un angle de 144 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.

C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux sous-paragraphe 1) à 4), 8) et 10) ci-dessus (limitées aux sections comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).

c) Loi n° 74 de 1996 sur la zone économique exclusive

et le plateau continental

Zone économique exclusive

4) L'accomplissement de leurs fonctions par des agents du Japon dans les zones marines relevant de la zone économique exclusive ou du plateau continental japonais

concerne les activités décrites dans les trois sous-paragraphe précédents (y compris

1. Antigua-et-Barbuda

Le 11 mai 1977, la République d'Antigua-et-Barbuda a déclaré son adhésion au traité maritime signé par la République du Venezuela et les États-Unis d'Amérique, qui est entré en vigueur le 24 novembre 1980, au traité maritime signé par la République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, qui est entré en vigueur le 15 décembre 1978, et au traité maritime signé par la République du Venezuela et la République

maritimes et protestation concernant le statut qu'ils accordent à l' "î _____ le Aves"

J'ai l'honneur de me référer au traité maritime signé par la République du Venezuela et les États-Unis d'Amérique, qui est entré en vigueur le 24 novembre 1980, au traité maritime signé par la République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, qui est entré en vigueur le 15 décembre 1978, et au traité maritime signé par la République du Venezuela et la République

Outre certains aspects qui concernent l'Australie et l'Indonésie uniquement, le Traité prétend instituer la ligne délimitant la zone économique exclusive entre l'Australie et le Territoire non autonome du Timor oriental:

2. A ce sujet, "le Traité s'inscrit dans la ligne du Traité entre l'Australie et la République

Indonésienne relatif à la zone de coopération dans un secteur situé entre la province

indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie" en date du 11 décembre 1989, avec la circonstance aggravante toutefois qu'il vise à délimiter de manière permanente les espaces

3. Saint-Kitts-et-Nevis

Note datée du 16 juillet 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes^{6/}

Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes

La République du Venezuela et les États-Unis d'Amérique ont signé le 24

novembre 1980;

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique ont signé le 15

4. Sainte-Lucie

Note datée du 22 juillet 1987 concernant l'annexion de Sainte-Lucie

l'égard de l' "île Aves" (Isla Aves) ^{8/}

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de Sainte-Lucie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New-York et a l'honneur de lui faire connaître la position de son Gouvernement en ce qui concerne le statut d'île qui a été reconnu à l'île Aves (Isla Aves) par les gouvernements du Venezuela, des Etats

Le Gouvernement de Saint-Vincent et les Grenadines tient à rappeler en outre que

Il a également ratifié l'arrangement international mentionné et révisé dans la Convention des

C. Communications des Etats

1. Argentine

Note datée du 14 mai 1997 relative à la note verbale N° 107/96 adressée le 6 septembre 1996

à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1881 crée des droits et obligations aussi bien pour la République argentine que pour la République du Chili. C'est pourquoi les deux parties doivent veiller à l'application effective de ces dispositions

2. République islamique d'Iran

- a) Lettre datée du 27 mai 1997 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des

Le ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade des Émirats arabes unis à Téhéran et, se référant à la note datée du 28 janvier 1997 que le Ministre des affaires étrangères des Émirats arabes unis a adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

On sait que la barge N° 1326 transportant des véhicules et des matériaux de construction.

a été séparée de son remorqueur par le mauvais temps et noussée par le vent dans les eaux

territoriales des Émirats arabes unis. Dix heures après qu'une demande d'aide eut été adressée aux autorités portuaires de Ras al-Khaimah, la barge a été remorquée jusqu'au port de Mina Seehar par le remorqueur Hana. La présence de cette barge dans les eaux territoriales des

transmettre le texte original du message susmentionné au Département d'Etat des Etats-Unis et l'informer de la réponse des autorités américaines.

Pièce Jointe

D'après les informations reçues de représentants officiels du Gouvernement de la République islamique d'Iran le 17 avril 1987, à 8 h 30, un navire de guerre américain

navigant à 180° (nord vrai), à proximité de la plate-forme pétrolière de Soroush, a ouvert le feu sur deux vedettes iraniennes qui se trouvaient à une distance de quatre milles, aux points de coordonnées N2907 et E4936, et naviguaient à 250° (nord vrai) en direction de ladite plate-

D. Traités et déclarations

1. Traités bilatéraux

- a) Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation d'une frontière maritime

Annexe

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nioué, ci-après dénommés "les Parties";

Désireux de resserrer les liens d'amitié entre les deux Parties;

Rappelant les relations de coopération et les liens étroits qui unissent traditionnellement le peuple des Etats-Unis d'Amérique et le peuple de Nioué;

Prenant acte de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêcheries ainsi que de la Proclamation présidentielle N° 5030 du 10 mars 1983 établissant une zone économique exclusive au profit des Etats-Unis d'Amérique;

Article III

La frontière maritime entre les États-Unis d'Amérique (îles Samoa américaines) et
Néoué est déterminée par la ligne géodésique reliant les coordonnées suivantes:

Point	Latitude (sud)	Longitude (ouest)
-------	----------------	-------------------

1.	17° 33' 18 "	166 ° 38' 31"
2.	17° 32' 55"	166° 39' 38"
3.	17° 23' 55"	167° 06' 38"
4.	17° 10' 49"	167° 45' 27"
5.	17° 04' 39"	168° 03' 34"
6.	17° 01' 07"	168° 13' 55"
7.	16° 47' 47"	168° 52' 31"
8.	16° 39' 00"	169° 17' 32"
9.	16 '38 "12	169° 19' 47"
10.	16° 38' 01"	169° 22' 25"
11.	16° 37' 04"	169° 36' 12"
12.	16° 35' 39"	169° 55' 57"
13.	16° 36' 16"	169° 59' 13"
14.	16° 37' 23"	170° 05' 15"
15.	16° 41' 39"	170° 28' 26"
16.	16° 43' 16"	170° 37' 28"

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique dont les Parties pourront convenir.

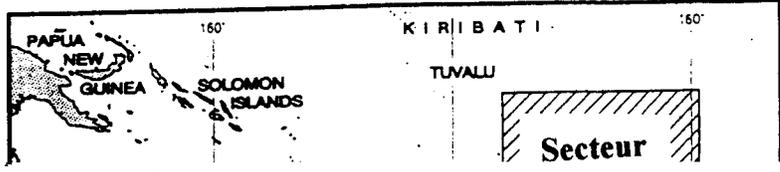
Article VII

Le présent traité doit être ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

En témoins de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures et sceaux le 12 mai 1967

États-Unis - Nioué
Frontière maritime



b) Traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République
d'Indonésie

**Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République
d'Indonésie (ci-après dénommés "les Parties");**

arrangements existants, ainsi que leur politique tendant à promouvoir une coopération constructive entre voisins;

Soucieux des intérêts que les Parties ont en commun, en tant que voisins immédiats, et dans un esprit de coopération, d'amitié et de bonne volonté; et

Qu' ... *les relations entre*

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Extension vers l'ouest de la ligne de délimitation des fonds marins

1. Dans le secteur situé à l'ouest du point 25 mentionné dans les accords, la ligne de délimitation entre les fonds marins adjacents à l'Australie et relevant de celle-ci et les fonds marins adjacents à la République d'Indonésie et relevant de celle-ci est la ligne qui:

Point	Latitude Sud	Longitude Est
A42	11° 52' 53.4"	122° 44' 16.8"
A43	11° 54' 56.3"	122° 41' 04.3"
A44	11° 55' 46.7"	122° 40' 00.5"
A45	12° 00' 41.4"	122° 35' 27.9"
A46	12° 02' 05.0"	122° 34' 33.8"
A47	12° 03' 12.2"	122° 33' 55.8"
A48	12° 06' 44.6"	122° 32' 24.1"

- e) se dirige ensuite vers le sud suivant un arc de cercle concave par rapport aux îles Ashmore dont le rayon est de 24 milles marins jusqu'au point situé à 12° 14' 25 8"

- f) de là se dirige vers le sud-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé à 13° 56' 31.7" de latitude Sud et 120° 00' 46.9" de longitude Est ("point A50");
- g) de là suit le méridien jusqu'au point situé à 12° 46' 27.9" de latitude Sud et 120° 00' 46.9" de longitude Est ("point A51");
- h) de là se dirige vers le nord-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé à 12° 45' 47" de latitude Sud et 119° 59' 31" de longitude Est ("point A52");
- i) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 45' 38" de latitude Sud et 119° 59' 15" de longitude Est ("point A53");
- j) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 43' 46" de latitude Sud et 119° 56' 13" de longitude Est ("point A54");

q) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 29' 19''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 27' 17''$ de longitude Est ("point A61");

r) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 25' 43''$

s) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 24' 59''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 20' 34''$ de longitude Est ("point A63");

t) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 23' 58''$

ag) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 06' 21''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 20' 45''$ de longitude Est ("point A77");

ah) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 04' 19''$

ai) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 04' 08 9''$

- f) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 08' 00''$ de latitude Sud et $135^{\circ} 29' 00''$ de longitude Est ("point Z6");

latitude Sud et $135^{\circ} 13' 00''$ de longitude Est ("point Z7");

- h) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 22' 00''$ de latitude Sud et $135^{\circ} 03' 00''$ de longitude Est ("point Z8");
- i) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 25' 00''$ de latitude Sud et $134^{\circ} 50' 00''$ de longitude Est ("point Z9");
- j) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $8^{\circ} 53' 00''$ de latitude Sud et $133^{\circ} 23' 00''$ de longitude Est ("point Z10");
- k) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 06' 00''$ de

t) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 42' 00''$ de latitude Sud et $130^{\circ} 28' 00''$ de longitude Est ("point Z20");

u) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 47' 00''$ de latitude Sud et $130^{\circ} 55' 00''$ de longitude Est ("point Z21");

v) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 52' 00''$ de latitude Sud et $131^{\circ} 00' 00''$ de longitude Est ("point Z22");

latitude Sud et $130^{\circ} 43' 00''$ de longitude Est ("point Z22");

de latitude Sud et $126^{\circ} 47' 08.4''$ de longitude Est ("point Z35");

aj) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 20' 02.9''$

ak) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 20' 00''$

de latitude Sud et $126^{\circ} 31' 00''$ de longitude Est ("point Z37");

al) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 21' 00''$
de latitude Sud et $126^{\circ} 28' 00''$ de longitude Est ("point Z38");

am) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 26' 00''$

de latitude Sud et $126^{\circ} 12' 00''$ de longitude Est ("point Z39");

aw) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $13^{\circ} 15' 00''$ de latitude Sud et $121^{\circ} 49' 00''$ de longitude Est ("point Z87");

ax) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $13^{\circ} 56' 31.7''$ de latitude Sud et $120^{\circ} 00' 46.9''$ de longitude Est ("point Z88");

ay) de là se dirige vers le nord-ouest suivant un arc de cercle d'un rayon de 200 milles

latitude Sud et $119^{\circ} 28' 46.1''$ de longitude Est ("point Z92");

longitude Est ("point C1");

b) se dirige de là vers le nord-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé

à $9^{\circ} 46' 49.8''$ de latitude Sud et $105^{\circ} 50' 55.4''$ de longitude Est ("point C2");

c) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé

à $8^{\circ} 52' 14.1''$ de latitude Sud et $102^{\circ} 24' 12.7''$ de longitude Est ("point C3");

2. La " zone économique exclusive adjacente à une Partie ou relevant de celle-ci ", mentionnée au paragraphe 1 du présent article et à l'article 7, est celle que les articles 2 et 3 du présent traité considèrent comme telle.

Article 7
Juridiction concurrente

Dans les secteurs où la zone économique exclusive adjacente à une Partie ou relevant de celle-ci (la première Partie) recouvre les fonds marins adjacents à l'autre

Partie ou relevant de celle-ci (la deuxième Partie):

a) la première Partie peut exercer à l'égard de la colonne d'eau les droits souverains et la juridiction qu'accorde la Convention de 1982 sur la zone

b) la deuxième Partie peut exercer à l'égard des fonds marins les droits souverains et la juridiction qu'accorde la Convention de 1982 sur le plateau continental;

c) la construction d'une île artificielle est soumise à l'accord des deux Parties.

j) les Parties prennent les mesures efficaces qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin;

k) chaque Partie est responsable conformément au droit international de toute pollution du milieu marin qui résulte d'activités relevant de sa juridiction;

l) lorsqu'une île, au sens de l'article 121, paragraphe 1, de la Convention de 1982 émerge après l'entrée en vigueur du présent traité;

m) aucune des Parties ne doit exercer ses droits et sa juridiction de manière à restreindre l'exercice, par l'autre Partie, de ses droits et de sa juridiction;

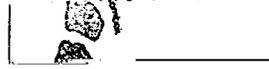
Article 11
Entree en vigueur

Le présent traité doit être ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

Fait à Perth le 14 mars 1997, en langues anglaise et indonésienne, les deux textes faisant également foi.

Me
Ce
Lal
Pre
C



1:500,000



Mercator Projection

Central Meridian 128° E

Latitude of true scale 0°
Produced by Australian
MAP 96/523.6

N
I
C
N

ing and Land Info

Area

128

128

128

128

128

2. Déclarations régionales

a) Union européenne

Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, 27-29 novembre 1996 ^{14/}

Tous les Etats (ce terme comprenant, au sens de la présente déclaration, l'Union européenne) participant à la 2ème Conférence sur la gestion halieutique en Méditerranée, tenue à Venise les 27, 28 et 29 novembre 1996,

1. **Tenant compte** de la Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, adoptée lors de la Conférence diplomatique tenue en Grèce les 12, 13 et 14 décembre 1994^{15/}, qui prévoit une coopération régionale efficace entre tous les Etats qui bénéficient de la richesse biologique du milieu marin de la Méditerranée en vue de la mise en œuvre effective d'un système de conservation et de gestion harmonisée à l'échelle méditerranéenne;

6. **Considérant** que la Méditerranée, vu ses caractéristiques géomorphologiques,

L'usage des mesures internationales en matière de

conservation et de gestion.

Rappellent aussi que la Conférence multilatérale de haut niveau sur le rôle du thon dans

Considérant en outre que les Etats et territoires insulaires du Pacifique en voie de développement ont besoin d'une assistance spéciale pour pouvoir participer efficacement à la

de la région,

Convaincus qu'il est urgent d'améliorer la connaissance des stocks et des pêcheries de la

- a) les espèces et les stocks de poissons sur lesquels portera l'arrangement;
- b) le secteur géographique qui sera pris en considération;
- c) le choix des membres et la participation d'observateurs;

d) les mécanismes de collecte de données et d'échange de données;

différents;

- e) les mécanismes relatifs à la collecte et à l'échange de données sur la pêche, la recherche scientifique en la matière et l'évaluation des stocks de poissons;
- f) la détermination des mesures de conservation et de gestion, y compris

III AUTRES INFORMATIONS

Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de

